

## SENTENCE ARBITRALE DEFINITIVE

AFFAIRE : M.R

C/

G.C

**La Société M.R** : La demanderesse

**G.C** : La défenderesse

### Constitution du Tribunal Arbitral :

M. L.E.G : Président du tribunal Arbitral  
M. G.Y. : Co-arbitre désigné par la demanderesse  
Me K.D.D : Co-arbitre désigné par la défenderesse

### Faits

Il ressort des faits de l'espèce que la société **M.R** membre du groupement d'entreprise sous-traitant pour l'exécution du marché de réhabilitation du tronçon. Le marché estimé en hors taxes est conclu **le 29 juin 2015** pour une réalisation de **16 (seize)mois** ;

Par courrier en date du **17juillet 2017**, la société **M.R**, notifie à l'entrepreneur **G.C** sous-traitant, la rupture de leur contrat justifiée par la résiliation du marché principal par maître d'ouvrage.

A la suite de cette rupture non contestée, les parties ont convenu dans le cadre de la reddition des comptes de procéder à une évaluation contradictoire des travaux exécutés jusqu'à la date de rupture du contrat en vue de situer chacune des entreprises sur les conséquences financières qui en découlent. Dans cette reddition il est apparu entre les parties des divergences sur un certain nombre de points. Pour le règlement de cette situation, la société **M.R** saisit la CATO par une requête aux fins d'arbitrage.

En effet, la société **M.R** estime que la décision de résiliation du marché principal par le maître d'ouvrage assimilable au fait du prince, constitue un cas de force majeure qui l'exonère vis-à-vis de l'entreprise **G.C** de toute responsabilité donc, elle ne peut prétendre au paiement des dommages-intérêts.

L'entreprise **G.C** estime que c'est à tort que la requérante fonde sa demande sur un événement important, une impossibilité absolue et définitive ou un obstacle insurmontable pour l'exécution de son obligation alors qu'en réalité la force majeure prévue à **l'article 18** de leur contrat est constituée par un événement qui entrainerait une impossibilité temporaire, une suspension dans l'exécution de son obligation jusqu'au moment où le cas de force majeure évoqué viendrait à cesser.

Elle demande alors au tribunal arbitral de céans de déclarer la société **M.R** irrecevable ou mal fondée, une demande visant à déclarer la décision de résiliation du marché principal par le maître d'ouvrage comme constitutive de cas de force majeure pouvant l'affranchir totalement de sa responsabilité contractuelle pour rupture prématurée du contrat de sous-traitance.

### Décision du Tribunal Arbitral

Le tribunal arbitral décide,

**En la forme :**

Reçoit la demande de la société **M.R** dans sa requête aux fins d'arbitrage en date du **02 février 2018**.

**Au fond**

- **Sur l'exonération de responsabilité contractuelle pour fait du prince**

Le Tribunal arbitral estime que la lettre en date du **04 mai 2017** du Ministre des infrastructures et du Transport, maître d'ouvrage portant résiliation du contrat principal adressée à la société **M.R** est caractéristique d'une contrainte constitutive en elle-même d'un cas de force majeure ;

Déclare, en conséquence, **M.R** recevable en sa demande en exonération de responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'Entreprise **G.C** pour résiliation prématurée du contrat de sous-traitance.

- **Sur la reddition en hors taxes des comptes**

Dit que l'évaluation des dépenses dans le cadre de la reddition de comptes doit être effectuée, TVA comprise ;

Que la TVA issue de cette évaluation et mentionnée obligatoirement sur la facture définitive de l'entreprise **G.C** doit être retenue et reversée à la recette des impôts par la société **M.R**.

Ordonne à la requérante conformément aux dispositions fiscales, de délivrer à l'entreprise, l'attestation des retenues à la source de la TVA correspondant au montant de la quote part du marché jusqu'à la résiliation du contrat.

- **Sur la liquidation des frais de l'arbitrage**

La Cour met les frais d'ouverture du dossier et de récusation d'arbitre soit la somme de 130 000 FCFA à la charge exclusive de la société requérante **M.R**

Condamne l'entreprise de **G.C** à payer les frais administratifs de la procédure fixés à la somme de 1.500 000 FCFA

Dit en revanche que les honoraires de l'arbitrage seront supportés par moitié par les parties.